



ARRETE MUNICIPAL N°10/2024

Portant réglementation de la circulation sur la commune de Labaroche

ANNULE ET REMPLACE TOUS LES ARRETES MUNICIPAUX PRECEDENTS POUR CES REGLEMENTATIONS

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-4, L2542-2.2 et L2542-3, relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,

Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 (Code de la route) modifié et complété, relatif à la police de circulation routière et plus particulièrement l'article 411.8,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié par arrêté du 17 octobre 1968 fixant les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour porter à la connaissance des usagers la réglementation édictée par l'autorité investie du réglementaire,

Considérant qu'il y a lieu de légiférer l'intégralité des voiries communales pour une harmonisation globale de la réglementation,

Considérant que certaines voiries ne permettent pas, de manière optimale, un double sens de circulation,

Considérant que la structure de certaines voiries n'est pas adaptée à la circulation des poids lourds,

Considérant que la vitesse des véhicules empruntant certaines voiries est trop élevée,

Le Maire de LABAROCHE

ARRETE :

Article 1^{er} : La vitesse est limitée à 30 km/h sur toutes les voiries communales, hormis les axes suivants :

- L'accès au camping « Les deux Hohnack » par la route du Linge,
- De « La Chapelle » au lieudit « Le Cras »
- Du lieudit « Les Bolles » au lieudit « Les Coreaux »
- Du « Rain des Evaux » au lieudit « Les Christés »,
- Du lieudit « Les Mulles » à « La Place »,

où la circulation est interdite sauf pour les riverains et dont la vitesse est limitée à 20 km/h.

Article 2 : La limitation du tonnage est fixée à 4 tonnes sur toutes les voiries communales pour les poids lourds, à l'exception des :

- Véhicules incendie & secours,
- Véhicules du service technique de la commune,
- Prestataires de déneigement,
- Autorisations expresses de la collectivité.



Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Commandant de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie,
- La Brigade Verte,
- Direction des Routes et des Transports du Haut-Rhin

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

LABAROCHE, le 17 janvier 2024

Le Maire, Bernard RUFFIO

